



Procès-Verbal N°3 Réunion du Comité de Direction

Date de réunion : Mercredi 24 juillet 2024

Heure et Lieu : 15h30 – Ligue Mahoraise de Football.

Présidence : M. Mohamed BOINARIZIKI - Ligue Mahoraise de Football

Présents : MM. Soulaïmana YOUSOUFOU, Maoulana OILI, Mohamed DJANFAR, Ali ANDY, Mahamoud SIDI MOUKOU, Abdel Kader BACO MOUSSA, Hamada-Hamidou SIDI, MME. Mariama CHRISTIN

Présence par procuration : Abdoul Karim ABAINE, Anziz HAMOUZA BACAR,

Assiste à la séance :

Excusés : MM. Richeville ROBERT, Aboudou AOULADI, Kamardine AHAMED, Anrif HALIDI CHEIK, Ishaka RACHIDI, Jean-Pierre RIGANTE, Sélémani ATTOUMANI, Omar-Elwadoud ABDOURAHAMANE

Invité :

Ordre du jour :

1 – Traitement des affaires sportives

1 – Traitement des affaires sportives :

- [Traitement des litiges](#)

Coupe Régionale de France

1- Affaire : ASO Espoir Chiconi vs AS De Kawéni du 13/07/2024 (16^{ème} Finale Coupe Régionale de France)

Le Comité Direction,

Jugeant en premier et dernier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,
Vu le rapport de l'arbitre assistant 2 de la rencontre,
Vu le rapport de l'équipe ASO Espoir de Chiconi,
Vu le rapport de l'équipe AS De Kawéni,

Considérant que la rencontre a été arrêtée avant la séance de tirs au but par l'arbitre central de la rencontre à la suite d'une bagarre générale sur le terrain.



Lors de l'audition, les arbitres ont affirmé qu'ils étaient incapables de dire avec certitude la cause de cette bagarre générale et leurs auteurs. Cependant un certain nombre de joueurs ont été clairement identifiés comme auteurs d'actes de brutalité.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Match à rejouer sur un terrain neutre (étant entendu que le club ASO Espoir de Chiconi reste le club recevant) sans la participation des joueurs suivants :**
ASO Espoir de Chiconi : MARI DJIHADI ANTHOUMANI lic n°2543608861
AS De Kawéni: SOUDJODANE EL FAOUZI lic n°9603397618, CHADHOULI ANRIFOUDINE lic n°9602625714
- ⇒ **De transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour le volet disciplinaire.**

2- Affaire : USC Labattoir vs FC Sohaa du 13/07/2024 (16^{ème} de finale Coupe Régionale de France)

Le Comité Direction,

Jugeant en premier ressort,
Vu le rapport de l'arbitre central désigné pour la rencontre,
Vu le dossier d'engagement de FC Sohaa saison 2024,
Vu le rapport de l'équipe USC Labattoir,

Considérant que la rencontre n'a pas été jouée car les deux équipes se sont présentées sur le terrain avec des jeux de maillots de mêmes couleurs jaunes)

Considérant que lors de l'engagement le club FC Sohaa a déclaré pour la saison 2024 une seule couleur à savoir la couleur bleu. Quant au club USC Labattoir, Jaune, Rouge et Bleu.

Pour dire que l'équipe FC Sohaa avait l'obligation de trouver une autre couleur de maillot pour ladite rencontre,

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité par le club FC Sohaa en application de l'article 7 du Chap VIII du Règlement Intérieur 2024.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Match perdu par pénalité par l'équipe FC Sohaa et donne gain à USC Labattoir. Pour dire USC Labattoir pour les 1/8^{ème} de finale.**



Coupe Régionale de France Féminine

3- Affaire : AS Jumelles vs Ninga Club du 14/07/2024 (1/2 Coupe Régionale de France Féminine)

Le Comité Direction,

Jugeant en premier et dernier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,
Vu le rapport de l'équipe AS Jumelles Mzouazia,
Vu le rapport de l'équipe Ninga Club,

Considérant que l'équipe Ninga Club a refusé de procéder aux tirs au but et a quitté le terrain.

Considérant les dispositions de l'article 81.2 RI.2024,

Dit que l'équipe Ninga Club doit tirer toutes les conséquences de cet abandon de terrain.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe Ninga Club. Pour dire AS Jumelles qualifié pour la finale.**
- ⇒ **D'infliger une amende de 200€ au club Ninga Club pour abandon de terrain de son équipe senior féminine.**
- ⇒ **De suspendre la capitaine de l'équipe Ninga Club, RAFIDA ANRICHIDINE lic n°9604806724, deux matchs fermes à compter du lundi suivant la notification ou la publication dudit procès-verbal.**

4- Affaire : FC Mtsapéré c/ Club Unicornis du 14/07/2024 (1/2 Coupe Régionale de France Féminine)

Le Comité Direction,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club FC Mtsapéré par courriel le dimanche 16/07/2024 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif1 : « Le club Unicornis a fait participer à la rencontre une joueuse qui n'était pas inscrits sur la feuille de match informatisée, joueur portant le dossard n°18 »

Jugeant en premier et dernier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,
Vu le rapport de l'arbitre assistant 2 de la rencontre,
Vu le rapport de l'équipe Unicornis faisant suite à l'évocation du club FC Mtsapéré,
Vu les fiches des joueurs du club Unicornis saison 2024,

Lors de l'audition des deux équipes et de l'arbitre central le 24/07/2024, il n'est pas contesté que la joueuse SAIDINA SOUMTA lic n°9602969904 a bien participé à ladite rencontre en première période et en tant que titulaire.

Cependant après vérification, il ressort que la joueuse SAIDINA SOUMTA lic n°9602969904 ne figure pas sur la feuille de match informatisée.

Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,

Considérant aussi les dispositions de l'article 140 RGx,



Dit que la joueuse SAIDINA SOUMTA lic n°9602969904 ayant participé à la rencontre en tant que titulaire dès le début de la rencontre sans y être inscrit sur la feuille de match ne pouvait pas être rajouté.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Evocation fondée et dit match perdu par pénalité et donne gain à FC Mtsapéré, pour dire FC Mtsapéré qualifié pour la finale.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club FC Mtsapéré le droit d'évocation de 30€.**

Coupe de Mayotte Football Entreprise

5- Affaire : ASC Prefeduc vs AS Emca du 12/07/2024 (8^{ème} tour Coupe de Mayotte Football Entreprise)

Le Comité Direction,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe AS Emca sur la feuille de match et confirmée par courriel le mercredi 17/07/2024 pour la dire irrecevable en la forme. (Art 186.1 RGx)

Motif : « Réserve pour le motif suivant : le numéro 2 AHMED NASSUFDINE lic n°2547902537 la licence ne correspond pas à la personne. Quand l'arbitre lui a demandé sa date de naissance, il n'a pas été capable de répondre »

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club ASC Prefeduc par courriel le mercredi 17/07/2024 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif1 : « Le joueur titulaire de la licence n°2547584759 MAEVATOMBO dispose d'une licence sur laquelle une mutation depuis un club de R1 a été notifiée. Le joueur titulaire de la licence n°1374016240 YOUSOUF MADI dispose d'une licence dans le club AJ Kani-Kéli et n'a pas fait l'objet d'une mutation. Le joueur titulaire de la licence 2543742345 MADI SAINDOU dispose d'une licence arbitre dans le club de Sohoa, ne doit pas avoir une licence joueur et n'a pas fait l'objet d'une mutation »

Jugeant en premier et dernier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,

Vu les fiches des joueurs du club ASC Prefeduc saison 2024,

Réserve de l'équipe AS Emca:

Considérant de plus les dispositions de l'article 186.1 RGx,

Considérant que le courrier a été envoyé par courriel le mercredi 17/07/2024 c'est-à-dire au-delà des 48 heures ouvrables suivant la rencontre, dit que cette confirmation est irrecevable.

Cependant constatant que ce motif rentre dans le champ de l'évocation.

Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,

Le Comité de Direction agissant par voie d'évocation conformément aux dispositions de l'article 187.2 RGx.



Il ressort du rapport de l'arbitre central de la rencontre et confirmé lors de l'audition du 24/07/2024 que l'équipe ASC Prefeduc a tenté de frauder sur la licence d'AHMED NASSUFDINE lic n°2547902537 en faisant jouer un autre joueur à la place dudit joueur.

Evocation de l'équipe ASC Prefeduc:

Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,

Constatant que ce motif ne rentre pas dans le champ de l'évocation pour la dire irrecevable.

Cependant considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,

Considérant de plus les dispositions de l'article 186.1 RGx,

Considérant que le courrier a été envoyé par courriel le mercredi 17/07/2024 c'est-à-dire au-delà des 48 heures ouvrables suivant la rencontre, dit que ce courrier ne peut être considéré comme étant une réclamation et être traité dans le fond.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ Réserve de l'équipe AS Emca irrecevable.
- ⇒ Evocation de l'équipe ASC Prefeduc irrecevable.
- ⇒ Evocation du Comité de Direction fondée et dit match perdu par pénalité par ASC Prefeduc et donne gain à l'AS Emca.
- ⇒ De mettre à la charge du club AS Emca le droit d'appui de 30€.
- ⇒ De mettre à la charge du club ASC Prefeduc le droit d'évocation de 30€.
- ⇒ De transmettre le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner.

Les décisions du Comité de Direction sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes dans un délai de 05 jours dans le respect des articles R.141 & suivant du code du sport à compter du lendemain de la première date de publication ou notification officielle.

Président

Secrétaire Général

Mohamed BOINARIZIKI

Maoulana OILI